

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PÔLE SCS - APPROBATION D'UNE CONVENTION

L'ambition du pôle SCS est de développer le premier écosystème européen et l'un des trois plus grands au niveau mondial en s'appuyant sur ses 4 domaines stratégiques (la microélectronique, la sécurité numérique, les données massives et l'intelligence artificielle, l'internet des objets) correspondant à son positionnement dans le cadre de la phase 4.0 des pôles de compétitivité initiée par le Gouvernement. Le pôle se fixe pour 2021 les priorités ci-dessous :

1. Générer des avancées technologiques dans 4 domaines stratégiques (microélectronique, sécurité numérique, Internet des Objets, Big Data et intelligence artificielle) ;
2. Valoriser et déployer ces innovations technologiques dans les filières industrielles et les marchés cibles ;
3. Contribuer aux politiques d'innovation et aux politiques industrielles en Europe, en France et en Région Sud ;
4. Renforcer ses actions de soutien auprès des TPE/PME/ETI en les accompagnant sur l'ensemble de leurs problématiques depuis l'innovation jusqu'à la commercialisation et la relation client ;
5. Être un cluster international de référence, visible et reconnu ;
6. Développer un portefeuille de formations soutenant la compétitivité de son écosystème ;
7. Contribuer à la création d'un écosystème approprié au développement régional du numérique.

Le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élèvera à un montant total de 66 000 €, représentant 6.63% du budget prévisionnel 2021 d'un montant de 995.201€, et se décompose comme suit:

- 26 000 € pris en charge sur le budget principal Métropolitain (CT1)
- 40 000 € pris en charge sur l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix (CT2)

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ Séance du 18 Février 2021

17590

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle SCS - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'innovation et le développement des filières d'avenir, comptent parmi les orientations stratégiques majeures de l'agenda économique de la Métropole, approuvé en mars 2017.

À ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient l'action des 6 pôles de compétitivité principalement impliqués sur son territoire : Optitec, Eurobiomed, Mer Méditerranée, Solutions Communicantes Sécurisées, Capenergies, Safe.

Un pôle de compétitivité rassemble sur un territoire bien identifié et sur une thématique ciblée, des entreprises, grands groupes, PME, ETI, des laboratoires de recherche et des établissements de formation. Les pouvoirs publics nationaux et locaux sont étroitement associés à cette dynamique collaborative.

Créés en 2004, les pôles de compétitivité ont vocation à soutenir l'innovation en favorisant le développement de projets collaboratifs de recherche et développement (R&D) particulièrement innovants. Ils accompagnent également le développement et la croissance des entreprises membres du pôle, grâce notamment à des actions de soutien pour la mise sur le marché de nouveaux produits, services ou procédés, issus des résultats des projets de recherche et développement et en aidant les entreprises impliquées à prendre une position de premier plan sur leurs marchés, en France et à l'international.

Présentation du Pôle SCS

Labellisé par l'État en 2005 « Pôle de compétitivité mondial » et « Pôle Régional d'Innovation et de Développement Économique et Solidaire » (PRIDES) en 2007 par la Région PACA, le Pôle SCS (Solutions Communicantes Sécurisées) regroupe en Région Sud les acteurs majeurs de la microélectronique, des logiciels, des télécommunications et du multimédia, autour des services et usages des Technologies de l'Information et de la Communication.

Au cœur d'une économie numérique en pleine croissance qui impacte aujourd'hui 80 % de l'économie globale, le Pôle SCS, a obtenu le renouvellement de son label dans le cadre de la phase 4.0 des Pôles de compétitivité, initiée par le gouvernement.

Plan d'actions 2021

L'ambition du pôle SCS est de développer le premier écosystème européen et l'un des trois plus grands au niveau mondial en s'appuyant sur ses 4 domaines stratégiques (la microélectronique, la sécurité numérique, les données massives et l'intelligence artificielle, l'internet des objets) correspondant à son positionnement dans le cadre de la phase 4.0 des pôles de compétitivité initiée par le Gouvernement. Le pôle se fixe pour 2021 les priorités ci-dessous :

1. Générer des avancées technologiques dans 4 domaines stratégiques (microélectronique, sécurité numérique, Internet des Objets, Big Data et intelligence artificielle) ;
2. Valoriser et déployer ces innovations technologiques dans les filières industrielles et les marchés cibles ;
3. Contribuer aux politiques d'innovation et aux politiques industrielles en Europe, en France et en Région Sud ;
4. Renforcer ses actions de soutien auprès des TPE/PME/ETI en les accompagnant sur l'ensemble de leurs problématiques depuis l'innovation jusqu'à la commercialisation et le client ;
5. Être un cluster international de référence, visible et reconnu ;
6. Développer un portefeuille de formations soutenant la compétitivité de son écosystème ;
7. Contribuer à la création d'un écosystème approprié au développement régional du numérique.

Les cinq principaux marchés applicatifs visés par le Pôle SCS sont les suivants : l'industrie 4.0, les smart cities, la logistique et le transport, la e-santé et le bien-être et enfin, à titre exploratoire, le véhicule connecté.

Le Pôle s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions déclinant ces différents axes, détaillés en annexe de la convention d'objectifs.

Le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élèvera à un montant total de 66.000 € représentant 7,13% du budget prévisionnel 2021 d'un montant de 995.201€ et se décompose comme suit (cf. tableau ci-dessous) :

- 26 000€ pris en charge sur le budget principal Métropolitain (CT1)
- 40 000 € pris en charge sur l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix (CT2)

N° GU	Association	Budget	Budget prévisionnel global 2021	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Convention d'objectifs oui/non
2021_00458	Pôle SCS	CT1 Budget Principal Métropolitain	995,201 €	30 000 €	26 000 €	oui
2021_00459		CT2 EST du Pays d'Aix		50 000 €	40 000 €	
TOTAL					66 000 €	

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021.
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 16 février 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique, et notamment les pôles de compétitivité, qui mènent à l'échelle de son territoire des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 66 000 € au Pôle SCS au titre de l'exercice 2021. Celle-ci est prise en charge à hauteur de :

- 26 000€ sur le budget principal Métropolitain (CT1)
- 40 000 € sur le budget de l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aix (CT2)

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs à conclure avec le Pôle SCS.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention ci-annexée.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le budget principal Métropolitain 2021, en section de fonctionnement, Sous-politique B370 -Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 67
- le budget 2021 de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement, chapitre 65, nature 65748, fonction 61.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

**Son Président en exercice, ou son représentant
régulièrement habilité à signer la présente convention
par
Délibération N° ECO
Du Bureau de la Métropole du 18 février 2021**

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association

**POLE SOLUTIONS COMMUNICANTES SÉCURISÉES
(SCS)
Place Paul Borde
13790 ROUSSET**

sise

représentée par

Son Président, Monsieur Moussa BELKHITER

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Promouvoir aux niveaux français, européen et international, les Solutions Communicantes Sécurisées des membres de l'association et leur action commune en tant que Pôle ;
- Faciliter la dynamique entre les différents acteurs de l'association, qu'ils soient issus du milieu industriel, des organismes de recherche et d'enseignement supérieur, des collectivités territoriales, au sein d'une même instance représentative ;
- Accompagner et labelliser les projets qui seront menés sous l'égide de l'association et faciliter le montage technique et financier des projets qui seront labellisés ;
- Développer des outils et des services pour accompagner et accélérer la croissance et la compétitivité de ses membres, notamment les TPE/PME/ETI ;
- Animer et coordonner les actions des membres au sein de l'association ;
- S'appuyer sur des commissions financières et scientifiques, afin de soutenir les efforts de différents acteurs, identifier les moyens de mise en œuvre des projets labellisés et assurer leur suivi scientifique et financier.

Le programme 2021 du pôle SCS s'articule autour de sept catégories d'actions majeures :

1. Générer des avancées technologiques dans 4 domaines stratégiques (Microélectronique, Sécurité numérique, Internet des Objets, Big Data et IA) ;
2. Valoriser et déployer ces innovations technologiques dans les filières industrielles et les marchés cibles ;
3. Contribuer aux politiques d'innovation et aux politiques industrielles en Europe, en France et en Région Sud ;
4. Renforcer ses actions de soutien auprès des TPE/PME/ETI en les accompagnants sur l'ensemble de leurs problématiques depuis l'innovation jusqu'à la commercialisation et le client ;
5. Être un cluster international de référence, visible et reconnu ;
6. Développer un portefeuille de formations soutenant la compétitivité de son écosystème ;
7. Contribuer à la création d'un écosystème approprié au développement régional du numérique.

Le programme d'actions est détaillé en annexe 2 de la présente convention.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ce programme.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation des objectifs fixés pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, représente un montant de dépenses éligibles de 995.201€ HT.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 66 000 €, et représente 6,63 € % du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 26 000 € seront pris en charge sur le budget principal Métropolitain (CT1)
- 40 000 € seront pris en charge sur l'état spécial du territoire (CT2)

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités
- la liste des indicateurs figurant en annexe 2, dûment complétés.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérécourse citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération

n° ECO

du Bureau de la Métropole
du 18 février 2021

Pour l'Association

Le Président

Monsieur Moussa BELKHITER

Pour La Métropole

**Pour la Présidente et par délégation,
Le Conseiller Délégué
Industrie**

Jean-Pascal GOURNES

ANNEXE 1 : Budget prévisionnel 2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2021		ou date de début	date de fin		
CHARGES	MONTANT		PRODUITS	MONTANT	
60 - Achats	0	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	37339	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification	0	€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (8)	0	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser (s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	1500	€	État/Région	215545	€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	1500	€			€
61 - Services extérieurs	0	€	Région(s) (à préciser)		€
Sous-traitance générale		€	Région SUD	217104	€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	43100	€	Département(s) (à préciser)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	15293	€			€
Primes d'assurances	2325	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	80000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	- Métropole Aix Marseille Provence (échelon central)	30000	€
62 - Autres services extérieurs	0	€	- Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	- Territoire du Pays d'Aix	50000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	84912	€	- Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	32728	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	68193	€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	6563	€	Communes (à préciser)		€
Autres travaux exécutés à l'extérieur etc...	10500	€	Ville de Rousset	3963	€
63 - Impôts et taxes	0	€	TPM	20000	€
Impôts et taxes sur rémunérations	19233	€	CASA	30000	€
Autres impôts et taxes	1028	€	Organismes sociaux (détailler):		€
64 - Charges de personnel	0	€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel	493598	€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales	211821	€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel	660	€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante	0	€	75 - Autres produits de gestion courante	391250	€
66 - Charges financières	0	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	391250	€
67 - Charges exceptionnelles	0	€	76 - Produits financiers	0	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	2250	€	77 - Produits exceptionnels	0	€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	0	€
		€	79 - Transfert de charges	0	€
TOTAL CHARGES		€	TOTAL PRODUITS		€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat	217000	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	217000	€	Dons en nature		€
TOTAL CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	1212201	€	TOTAL CHARGES PRODUITS	1212201	€

Important: Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à: Rousset

Le 30/09/2020

Signature du Président

POLESCS
Centre de Compétitivité

PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ SCS
Solutions Communicantes Sécurisées
Place Paul Borde
13790 ROUSSET

Ne pas indiquer les centimes d'euros. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'usagers (n° 23-41) doivent être justifiées. À l'attention du demandeur: ce document complet ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. Le présent document est soumis au règlement n° 2018-05 du 05 décembre 2018, prévoit au moins une information financière ou, à défaut, un état descriptif des engagements. L'annexe est une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements hors bilan et « au pied » du compte de résultat.

N° SIRET : 488 546 851 7 00024 Page 12 sur 40

ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS DETERMINATION DES INDICATEURS D'OBSERVATION DE L'IMPACT DES STRUCTURES D'APPUI A L'ECOSYSTEME D'INNOVATION

Afin de mieux appréhender la contribution des différents acteurs d'appui à l'innovation et au vu des spécificités d'accompagnement proposées, différents indicateurs d'observation et de suivi ont été établis pour chaque type d'acteur.

Ces indicateurs ont vocation à être annexés à la convention d'objectif encadrant l'attribution de la subvention de la Métropole. Ils devront être renseignés annuellement par chaque structure et joints à la demande de solde, en complément du rapport d'activité

Propositions d'indicateurs pour les pôles de compétitivités

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité Femmes/Hommes, la Métropole demande aux bénéficiaires de subventions de s'attacher à gendériser les données communiquées.

- **Nombre d'adhérents total en 2021 sur la Métropole, dont entreprises, établissements d'enseignement supérieur et laboratoire, autres**
- **Répartition des entreprises adhérentes par effectif :**
 - moins de 10 salariés
 - de 11 à 50 salariés
 - 51 à 100 salariés
 - 101 à 500 salariés
 - Plus de 500 salariés
- **Nombre de nouveaux adhérents sur l'année (dont métropolitain)**
- **Effectifs cumulés des entreprises adhérentes sur la Métropole**
- **Nombre de projets de R&D incluant au moins un acteur sur le territoire métropolitain, labellisés sur l'année (dont PSPC, H2020, autres préciser...)**
- **Evaluation de l'impact emploi des projets labellisés sur le territoire**